

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération du Conseil Métropolitain

n°CM-12042024-06

Séance du 12 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze du mois d'avril à onze heures, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni à Vitry-en-Artois, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, suite à la convocation qui lui a été faite le huit avril deux-mil vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée au siège du syndicat mixte. Le compte de gestion deux mil vingt-trois devait être présenté initialement lors du Conseil Métropolitain du huit avril deux-mil-vingt-quatre à seize heures trente, mais il n'a pas pu se tenir faute de quorum.

Étaient présents (3) :

MM. Pierre GEORGET ; Pierre ANSART ; Ernest AUChart.

Absents excusés ayant donné pouvoir (3) :

MM. Michel SEROUX a donné pouvoir à Ernest AUChart ;
Jean-Marcel DUMONT a donné pouvoir à Pierre GEORGET ;
Gérard NICOLLE a donné pouvoir à Pierre ANSART ;

Absents excusés (18) :

MM. Stéphane TONELLE ; Christian POIRET ; Frédéric CHEREAU ; Christophe DUMONT ; Claude HEGO ; Jean-Paul FONTAINE ; Freddy KACZMAREK ; Frédéric LETURQUE ; Françoise ROSSIGNOL ; Nicolas DESFACHELLE ; Alain CAYET ; Frédéric DELANNOY ; Joël PIERRACHE ; Marie-Hélène LEROY ; Xavier BARTOSZEK ; Jean-Jacques COTTEL ; Véronique THIÉBAUT ; Gérard DUÉ.

Objet : Désignation du Président de séance pour l'approbation du compte administratif

Monsieur Pierre GEORGET, Président, indique aux membres de l'assemblée que, conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif est débattu le conseil syndical doit élire son président de séance.

Sur proposition de Monsieur Pierre GEORGET, le Conseil Métropolitain, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE Monsieur Ernest AUChart en qualité de président de séance pour l'approbation du compte administratif 2023.**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982, la présente délibération a été publiée le
Et transmise en Préfecture le
Le Président,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Le Président,